



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

instaurant un plan de chasse triennal pour l'espèce « chevreuil »

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les articles L.425-6 et R.425-1-1 du Code de l'Environnement,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux dispositions d'application du plan de chasse chevreuil,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 mars 2024,
- VU** l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée du 19 mars 2024 au 9 avril 2024 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 19 mars 2024,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'espèce chevreuil, le plan de chasse est fixé **pour trois ans** à compter de la campagne cynégétique 2024/2025.

Toutefois, en tant que de besoin, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le
La Préfète,
P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE

10 AVR. 2024